

Loi fédérale sur l'aviation

(LA)

Modification du 21 mars 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 mai 2002¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation² est modifiée comme suit:

Art. 40, al. 2 à 2quinquies et 5

² Il peut confier le service civil et le service militaire de la navigation aérienne, en tout ou en partie, à une société anonyme d'économie mixte sans but lucratif (société) dont la majorité du capital appartient à la Confédération et dont les statuts sont approuvés par le Conseil fédéral. Le service civil et le service militaire de la navigation aérienne sont coordonnés en fonction des besoins. Toute activité relevant de la puissance publique reste réservée à la Confédération.

^{2bis} La Confédération veille à ce que la société soit dotée d'un capital suffisant. Si la société réalise un bénéfice, elle peut l'utiliser à la constitution de réserves destinées au financement d'investissements ou, le cas échéant, à la couverture de pertes.

^{2ter} La Confédération peut financer initialement, en tout ou en partie, les obligations supplémentaires de la société envers ses institutions de prévoyance lorsque ces obligations découlent de l'établissement des comptes selon des normes internationalement reconnues.

^{2quater} La Confédération finance, en tout ou en partie, le capital de couverture supplémentaire prévu par l'ancien droit pour les départs à la retraite anticipée des contrôleurs militaires de la circulation aérienne, en lieu et place des institutions de prévoyance de la société.

^{2quinquies} Le Conseil fédéral détermine le mode, le moment et le montant du financement de la société et des paiements aux institutions de prévoyance de cette dernière.

⁵ *Abrogé*

¹ FF 2002 4127

² RS 748.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 21 mars 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 21 mars 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

Pour autant que le délai référendaire expirant le 10 juillet 2003³ n'ait pas été utilisé, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

24 juin 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

³ Le délai référendaire a expiré le 10 juillet 2003 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale), FF **2003** 2537.